

N^{os} 1200779, 1200800

Association sea shepherd France et association
citoyenne de Saint Pierre - Association pour la
protection des animaux sauvages

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 27 septembre 2012

Le Président du Tribunal administratif
de Saint Denis de la Réunion,

44-01

44-01-002

44-01-005

49-02

49-02-03

Vu, I, sous le n° 1200779, la requête enregistrée le 28 août 2012, présentée pour l'association sea shepherd France ayant son siège au Solar Hôtel 22 rue Boulard à Paris (75014) et l'association citoyenne de Saint Pierre, ayant son siège 12 rue Caumont à Saint Pierre (97410), par Me Moreau, avocat ; l'association sea shepherd France et l'association citoyenne de Saint Pierre demandent au juge des référés :

- au principal, d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 1226 du 13 août 2012 du préfet de la Réunion autorisant des opérations de marquage et de prélèvements de requins et portant interdiction temporaire de la navigation maritime, de la plongée sous marine, de la baignade, des activités nautiques et de pêche dans les eaux maritimes bordant le littoral de la Réunion ;

- à défaut d'ordonner toutes mesures utiles sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative ;

- de condamner l'Etat à verser une somme de 2 000 euros à chacune des associations au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association sea shepherd France et l'association citoyenne de Saint Pierre soutiennent :

- qu'elles ont un intérêt qui leur donne qualité pour agir ;

- que la condition d'urgence est remplie dès lors que les prélèvements portent sur des espèces de requins « quasi menacées », que l'exécution de l'arrêté contrarie celle du plan « Charck » destiné à trouver des solutions pour sécuriser l'activité des surfeurs et que le risque d'atteinte à l'écosystème est grave ;

- que l'arrêté est entaché d'une incompétence matérielle de l'auteur de l'acte dès lors qu'il méconnaît les limites des pouvoirs de police du préfet dans la réserve fixés par le décret n° 2007-236, du 21 février 2007 ; que la recherche de ciguatera ne répond pas à un objectif

scientifique lié à la réserve ; que l'objet de la réserve interdit d'y procéder à des prélèvements à des fins de protection des activités de loisirs en mer ;

- qu'en violation du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 07-503/SG/DRCTCV du 23 mai 2007, le comité consultatif de la réserve naturelle n'a pas été saisi ;

- que le principe de conciliation (équilibre) contenu dans l'article 6 de la charte de l'environnement et dans les articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement a été méconnu ; que le nombre de prélèvements et la durée des prélèvements n'ont pas été définis ; que l'aire géographique de prélèvements comprend les zones de protection renforcée de la réserve ;

- que le préfet n'a pas cherché de méthode alternative moins agressive pour la réserve ;

- que la mesure est disproportionnée compte tenu de l'inefficacité des prélèvements de requins à prévenir les risques d'accidents ; que ce sont des espèces non sédentaires ; que les requins tigres et bouledogues font partie des espèces menacées ; qu'ils participent à l'écosystème ;

- que l'arrêté est entaché de détournement de pouvoir ; que, notamment, le motif de recherche de la ciguatera n'est pas le véritable motif des prélèvements dès lors que la connaissance scientifique des vecteurs de la ciguatera à la Réunion est complète, de telle sorte, d'ailleurs que le préfet a pris un arrêté interdisant la consommation des poissons qui pourraient être ces vecteurs ;

- que l'arrêté est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il méconnaît les dispositions du décret n° 2007-236, du 21 février 2007, créant la réserve, interdisant de porter atteinte aux animaux non domestiques ; que des prélèvements ne peuvent avoir que des motifs liés à l'intérêt de la réserve et la conservation de la faune et de la flore ; qu'en outre le décret interdit dans la réserve la pêche à la traîne, autorisée par l'arrêté litigieux ;

Vu la requête enregistrée le 28 août 2012 sous le n° 1200778/1, présentée pour l'association sea shepherd France et l'association citoyenne de Saint Pierre, tendant à l'annulation de cet arrêté préfectoral ;

Vu, II, sous le n° 1200800, la requête enregistrée le 5 septembre 2012, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) ; l'ASPAS demande au juge des référés :

- d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 1226 du 13 août 2012 du préfet de la Réunion autorisant des opérations de marquage et de prélèvements de requins et portant interdiction temporaire de la navigation maritime, de la plongée sous marine, de la baignade, des activités nautiques et de pêche dans les eaux maritimes bordant le littoral de la Réunion ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient :

- qu'elle présente un intérêt lui donnant qualité pour agir par sa directrice contre l'arrêté litigieux ;

- que la condition d'urgence est remplie dès lors qu'une annulation postérieure ne peut réparer les destructions illicites de requins qui seraient intervenues, les espèces concernées étant quasi menacées au sens de l'UICN ; que l'exécution de l'arrêté préjudicie d'une manière grave et

immédiate à un intérêt public, compte tenu notamment de la participation des requins visés à l'équilibre de l'écosystème ; que le motif tiré de l'étude sur la ciguatera ne rend pas urgente l'exécution de l'arrêté dès lors que des études complètes et récentes ont montré la toxicité de la chair des requins pour cette raison ;

- que l'absence de consultation du comité consultatif de la réserve, prévue par l'article R.332-17 du code de l'environnement, constitue un vice de procédure substantiel ;

- que l'arrêté a été pris en violation des articles 3, 4 et 25 du décret n° 2007-236 du 21 février 2007 et des arrêtés d'application en tant qu'il prévoit des mesures étrangères à l'intérêt de la réserve, qui portent atteinte à des espèces non domestiques sans justification scientifique, et qu'il rend possible des activités non autorisées dans la réserve ;

- que l'arrêté est entaché de détournement de pouvoir, le but recherché, de satisfaire des surfeurs étant étranger aux motifs invoqués dans l'arrêté ;

- que l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'est pas démontré que la reprise de la pêche d'animaux qui ne sont pas sédentaires aura un effet sur la survenance d'attaques ; que rien ne justifie que les prélèvements puissent être fait dans les limites de la réserve ; que cette erreur manifeste porte également, d'une part, sur le risque d'atteinte excessive à la population des requins dès lors qu'aucune limite dans le temps n'a été fixée pour leur prélèvement et, d'autre part sur la méconnaissance de leur rôle dans l'équilibre de l'écosystème ;

Vu la requête enregistrée le 5 septembre 2012 sous le n° 1200799, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages, tendant à l'annulation de cet arrêté préfectoral ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires enregistrés le 19 septembre 2012, présentés par le préfet de la Réunion en réponse aux deux requêtes ; le préfet demande au juge des référés de rejeter les requêtes ;

Il soutient :

- que la requête introduite par l'association sea shepherd France et par l'association citoyenne de Saint Pierre est irrecevable ;

- que l'urgence à suspendre l'arrêté attaqué n'est pas démontrée ;

- que le moyen tiré de l'absence de consultation du comité consultatif, en violation de l'article R.332-17 du code de l'environnement, est inopérant ;

- que l'arrêté ne méconnaît pas les dispositions du décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;

- que les mesures mises en œuvre par l'arrêté ne portent pas atteinte à l'environnement et aux principes dégagés par l'article 6 de la charte de l'environnement ainsi que par les articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement ;

- que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

- que l'arrêté n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les pièces des dossiers ;

Vu le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'association sea shepherd France, l'association citoyenne de Saint Pierre et l'association pour la protection des animaux sauvages, requérantes ;
- le préfet de la Réunion, défendeur ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 septembre 2012 à 14 h 00, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Moreau, avocat de l'association sea shepherd France et de l'association citoyenne de Saint Pierre, requérantes ;
- et les observations de M. Cérino, représentant le préfet de la Réunion ;

1- Considérant que les deux requêtes sont dirigées contre le même arrêté préfectoral ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Réunion :

2- Considérant que le préfet oppose une fin de non recevoir à la requête déposée par l'association sea shepherd France et l'association citoyenne de Saint Pierre au motif que ces associations n'auraient pas justifié d'une « délibération de leurs assemblées générales désignant leurs présidents » ; que toutefois un tel motif, compte tenu notamment de la manière dont il est exposé n'est pas de nature à remettre en cause la qualité pour agir des présidents de ces associations ; que la fin de non recevoir doit, en conséquence, être écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

3- Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ...* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit ... justifier de l'urgence de l'affaire. ...* » ;

4- Considérant que le risque d'atteinte à l'intégrité de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion que pourrait entraîner l'exécution de l'arrêté attaqué du préfet de la Réunion, justifie de l'urgence à statuer sur la demande de suspension ;

5- Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2007-236 du 21 février 2007 : « *Toutes formes d'activités et de travaux ainsi que la circulation, le mouillage et l'amarrage sont interdits dans les zones de protection intégrale, sauf autorisations délivrées par le préfet pour le suivi scientifique, la gestion et la surveillance de la réserve.* » et qu'à ceux de l'article 26 : « *Dans les zones de protection intégrale, en cas de développement d'espèces envahissantes ou surabondantes, ou en cas de détérioration majeure du milieu, avérée scientifiquement, le préfet peut prendre les dispositions nécessaires pour restaurer l'état du site.* » ; que ces dispositions ont été interprétées strictement par l'arrêté du préfet de la Réunion en date du 15 juillet 2008, réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de la Réunion qui dispose dans son article 27 : « *Toute pêche est interdite à l'intérieur des zones de protection intégrale* » ; qu'il ressort clairement de ces textes que si la pêche professionnelle est interdite dans ces zones, le préfet peut toutefois autoriser des prélèvements pour des raisons scientifiques liées à la protection et à la gestion de la réserve ; qu'en vertu des objectifs ayant conduit à créer cette réserve, la gestion évoquée par le texte ne peut pas concerner d'autres activités que celles visant à sa protection et à sa surveillance ;

6- Considérant, à cet égard, que, dans l'arrêté attaqué, le préfet de la Réunion justifie les prélèvements de requins tigres et de requins bouledogues par la possibilité qui en découle de procéder à un examen scientifique visant à déterminer si la consommation de ces espèces peut faire courir le risque de transmission de la ciguatera ; qu'il explique les opérations de marquage par la nécessité scientifique de savoir si les deux espèces de requins concernées sont nomades ou sédentaires, afin d'apprécier le risque qu'ils représentent, notamment pour les activités de loisirs nautiques ; que des opérations de même nature ont d'ailleurs été déjà réalisées à partir du mois de novembre 2011, dans le cadre scientifique du plan « Charc » consistant à confier à l'institut de recherche sur le développement (IRD) une étude sur la raison de la présence et des attaques de requins sur la côte ouest de la Réunion ; que ces objectifs scientifiques, si ils paraissent incontestables, n'entrent pas dans la catégorie de ceux qui visent à la gestion et à la protection de la réserve et qui pourraient autoriser une activité dans les zones de protection intégrale au sens des articles 25 et 26 du décret portant création de la réserve ; que par suite le moyen tiré de ce que l'autorisation de marquage et de prélèvement dans les zones de protection intégrale méconnaît les dispositions de ce décret présente un caractère sérieux justifiant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, en tant qu'il contient cette autorisation ;

7- Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 20 II du décret du 21 février 2007 : « *Au sein [des] ... zones de protection renforcée, le préfet délimite un ou plusieurs périmètres réservés à la pêche professionnelle, pour une superficie totale comprise entre 300 et 350 hectares.* » et qu'à ceux de l'article 22 : « *... La pêche de loisir est interdite dans les zones de protection renforcée... La pêche professionnelle est interdite dans les zones de protection renforcée, à l'exception de la pêche à la traîne des calmars et poissons pélagiques ciblés ainsi que pour la pêche au crabe girafe, qui sont soumises à autorisation du préfet. En outre, une réglementation particulière est édictée par le préfet dans les périmètres qu'il a définis en application du II de l'article 20.* » ; qu'en outre le décret précise que les autorisations doivent être accordées dans des zones définies et pour une durée limitée ; que l'article 26 de l'arrêté du préfet de la Réunion en date du 15 juillet 2008, réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de la Réunion, reprend en substance le contenu de ces dispositions ;

8- Considérant, à cet égard, que l'article 6 de l'arrêté attaqué qui autorise les prélèvements sur toute la bande littorale, entre la commune du Port et la commune de Saint Pierre, ne fait référence à aucune délimitation particulière de secteurs de pêche dans les zones de protection renforcée de la réserve et, notamment, ne fait pas référence aux 300 ou 350 hectares

susceptibles d'être ouverts à la pêche professionnelle, qu'il ne définit pas la période pendant laquelle les prélèvements pourront intervenir et qu'il ne fixe pas le nombre de ces prélèvements ; que si la décision de prélever ces deux espèces de requins dans les zones de protection renforcée relève de la compétence du préfet, en application des articles 20 et 22 du décret portant création de la réserve, sa décision, limitant la protection de la réserve organisée par ce décret, doit être proportionnée aux buts légitimes qu'il poursuit ; qu'à cet égard, il ne démontre pas que des prélèvements, spécialement dans la réserve, permettraient de mieux appréhender le risque de ciguatera et que des prélèvements indéfinis sécuriseraient d'une façon absolue ou au moins plus déterminante les activités de loisirs nautiques ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'autorisation de prélèvement dans les zones de protection renforcée est disproportionnée par rapport aux buts poursuivis par le préfet, paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué en tant qu'il contient cette autorisation ;

9- Considérant enfin, qu'en l'état de l'instruction aucun autre moyen n'est de nature à justifier la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 août 2012 du préfet de la Réunion ;

10- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 1226 du 13 août 2012 du préfet de la Réunion autorisant des opérations de marquage et de prélèvements de requins et portant interdiction temporaire de la navigation maritime, de la plongée sous marine, de la baignade, des activités nautiques et de pêche dans les eaux maritimes bordant le littoral de la Réunion, seulement en tant, d'une part, que cet arrêté autorise les marquages et les prélèvements dans les zones de protection intégrale de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion et, d'autre part, qu'il autorise les prélèvements dans les zones de protection renforcée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11- Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

12- Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de la satisfaction partielle qu'ont obtenue les associations, de condamner l'Etat à payer une somme de 500 euros à l'association sea shepherd France et l'association citoyenne de Saint Pierre et une somme de 500 euros à l'association pour la protection des animaux sauvages, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n° 1226 du 13 août 2012 du préfet de la Réunion est suspendue en tant seulement, d'une part, que cet arrêté autorise les marquages et les prélèvements dans les zones de protection intégrale de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion et, d'autre part, qu'il autorise les prélèvements dans les zones de protection renforcée.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 500 euros à l'association sea shepherd France et l'association citoyenne de Saint Pierre et une somme de 500 euros à l'association pour la protection des animaux sauvages au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association sea shepherd France, à l'association citoyenne de Saint Pierre, à l'association pour la protection des animaux sauvages et au préfet de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 27 septembre 2012.

Le président,

C. LAMBERT

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,


N. VIGNON

